



**Marché classifié
SECRET SANS
détention d'ISC**

SPECIAL FRANCE

Affaire suivie par : Raphaëlle BRUAND - Tél. : 05.57.04.64.36

N/réf. : CEA/CESTA/DAO/SG/BACO DO139/2026

Projet d'accord-cadre

**Prestations d'assistance à maîtrise
d'ouvrage dans le domaine électrique**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par François-Xavier CARBONELL, en qualité du Chef du Département Appui Opérationnel du CEA CESTA,

**Ci-après dénommé « CEA »
d'une part,**

ET :

La société XXXX, au capital de XXXX euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXX, ayant son siège social XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX agissant en qualité de XXXX,

**Ci-après dénommée « Titulaire »
d'autre part.**

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Domiciliation :

Toute notification requise au titre de l'exécution du présent accord-cadre, ci-après désigné accord, sera transmise par écrit à l'adresse des Parties telle que visée ci-dessous.

Le CEA fait élection de domicile au lieu de l'établissement dont relève le présent accord, soit : 15, avenue des Sablières – CS 60001 – 33 116 Le Barp Cedex.

La société XXX fait élection de domicile au lieu de son agence XXX soit : XXX

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Nombre total de pages : 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX.....	4
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RECEPTION ET GARANTIE.....	6
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	9
ARTICLE 11 : PENALITES.....	10
ARTICLE 12 : PROTECTION DU SECRET	10
ARTICLE 13 : PERSONNEL DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 14 : DROITS D'AUDIT ET D'INSPECTION	12
ANNEXE 1 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION	14
ANNEXE 2 : MODELE FICHE DE MANDATEMENT :	15

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord-cadre, ci-après désigné accord, a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'études et/ou réalisation de travaux dans le domaine électrique, pour le compte du DAO du CEA CESTA.

Les prestations objet du présent accord, détaillées dans le Cahier des Charges (CdC) référencé ci-après, sont les suivantes :

Prestations :	Détails :
Mission 1 – Etudes amont « simple »	<i>Selon le nombre de points déterminant le niveau de complexité de la mission (cf article 4.2 du CdC).</i> <i>Rémunérée sur prix unitaire forfaitaire</i>
Mission 1 – Etudes amont « moyenne »	
Mission 1 – Etudes amont « complexe »	
Mission 2 – assistance dans la réalisation de travaux	<i>Rémunérée par un prix forfaitaire si le montant du marché de travaux est inférieur ou égal à 50 000,00 € HT.</i> <i>Rémunérée sur un % du montant notifié en € HT du marché de travaux associé, au-delà de 50 000,00 € HT.</i>
Mission 3 – Prestations d'ingénierie complémentaires	<i>Rémunérée sur la base de devis préalables</i>

ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le plan contractuel de sécurité réf. SIG MELB9 ZAL AS- 26000003 A signé par les Parties dans sa version applicable,
- Le Cahier des Charges (CdC) réf. DO161-26 du 12/05/2026,
- Le Règlement intérieur du CEA/CESTA dans sa version applicable,
- Les dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte – Déclinaison en règles de sécurité informatique réf. SYM S02XX SJD DIR 23000188 B,
- Les Conditions Générales d'Achat du CEA et leurs annexes dans leur édition de janvier 2022,
- Et à titre supplétif, pour autant que ses dispositions ne soient pas contraires à celles citées précédemment, **l'offre du Titulaire réf. XX du XX/XX/XXXX**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de chacun des documents énumérés ci-dessus et les accepter. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues des dispositions légales impératives, sont inopposables, quelle qu'en soit la forme. Les réserves émises ou modifications effectuées par le Titulaire sur l'accord signé par le CEA sont réputées non écrites.

ARTICLE 3 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent accord est notifié au Titulaire par envoi postal avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de lecture. Le Titulaire renvoie l'accord contresigné dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception de la notification.

En tout état de cause, l'accord prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 (*date prévisionnelle : sera adaptée par le CEA à la notification*) pour une durée ferme de 2 ans. Il est renouvelable deux fois, par période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans, périodes de renouvellement incluses (*soit jusqu'au 31/08/2030*). Toutefois, il prend fin à l'extinction de toutes les obligations qui ont pu naître durant son exécution ou si le montant plafond de l'accord est atteint (cf. article 13.1).

La levée de chaque année optionnelle (années 3 et 4) est notifiée par le CEA au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant son début d'exécution. Si une année n'est pas levée ou n'est que partiellement levée, aucune indemnité n'est versée par le CEA au Titulaire.

Les bons de commande et/ou devis préalables peuvent être notifiés uniquement pendant la durée de validité de l'accord.

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX

Pour l'exécution du présent accord, les Parties désignent :

Pour le CEA :	Interlocuteur commercial :	Interlocuteur technique :
	Affaire suivie par : Raphaëlle BRUAND Tel : 05.57.04.64.36 E-mail : raphaelle.bruand@cea.fr	Affaire suivie par : Alexandre DUBREUIL Tel : 05.57.04.49.09 E-mail : alexandre.dubreuil@cea.fr
Pour le Titulaire :	Interlocuteur commercial :	Interlocuteur technique :
	Affaire suivie par : Tel : E-mail :	Affaire suivie par : Tel : E-mail :

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE

Les prestations objet du présent accord, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, dans ses propres locaux ou ceux de son sous-traitant. Il a la charge d'assurer, dans les délais fixés, toutes les opérations concourant à la bonne exécution des prestations. Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger les installations de toute nature existant sur le terrain ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**6.1 - LIVRABLES ATTENDUS**

Dans le cadre du présent accord, le Titulaire s'engage à remettre les livrables définis dans le Cahier des Charges, selon la typologie des missions commandées par le CEA.

6.2 - REUNIONS DE SUIVI

Un certain nombre de réunions est prévu au cours de l'exécution du présent accord. Elles sont détaillées dans le Cahier des Charges. Il s'agit notamment de la réunion de lancement, réunions de restitution des livrables, réunions d'avancement ou de suivi de chantier, etc. A l'issue de chaque réunion, le Titulaire est chargé de rédiger un compte-rendu qui doit être soumis à l'acceptation expresse préalable du CEA.

6.3 - MISSION 1 REMUNEREES SUR BORDEREAUX DE PRIX

A la survenance d'un besoin relevant des prestations rémunérées sur la base des bordereaux de prix unitaires prévus à l'article 10.2 du présent accord, le CEA émet un bon de commande, formalisé par une fiche de mandatement (cf. annexe 2 du marché). Le CEA l'adresse au Titulaire par courriel avec accusé de réception. Il respecte impérativement les dispositions du présent accord et vaut comme « bon pour exécution ». A réception de chaque fiche de mandatement, le Titulaire doit renvoyer l'accusé de réception au plus tard 5 jours ouvrés après sa réception, par courriel. Le Titulaire ne peut engager aucun travail sans une fiche de mandatement préalablement et expressément accepté par le CEA.

6.4 - MISSION 2 REMUNEREES SUR BORDEREAUX DE PRIX

A la survenance d'un besoin relevant des prestations rémunérées sur la base des bordereaux de prix unitaires prévus à l'article 10.2 du présent accord, le CEA émet un bon de commande, formalisé par une fiche de mandatement (cf. annexe 2 du marché). Le CEA l'adresse au Titulaire par courriel avec accusé de réception. Il respecte impérativement les dispositions du présent accord et vaut comme « bon pour exécution ». A réception de chaque fiche de mandatement, le Titulaire doit renvoyer l'accusé de réception au plus tard 5 jours ouvrés après sa réception, par courriel. Le Titulaire ne peut engager aucun travail sans une fiche de mandatement préalablement et expressément accepté par le CEA.

La mission 2 « Assistance dans l'exécution de travaux » est rémunérée :

- Pour des travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 € HT : par un prix unitaire forfaitaire défini au bordereau de prix ;
- Pour des travaux d'un montant > 50 000,00 € HT : par un pourcentage déterminé sur la base du montant en € HT du marché de travaux notifié (travaux faisant l'objet de la mission 2). Si plusieurs marchés sont concernés, le pourcentage s'applique sur la somme des marchés concourant à la réalisation des travaux objets de la mission 2. Lors de la notification du bon de commande au Titulaire, sa rémunération est calculée sur la base du montant estimé du marché de travaux, défini avant la consultation. Le bon de commande est **conclu à prix provisoire**. Le montant ferme et définitif du bon de commande est déterminé lors de la notification du/des marché(s) de travaux associé(s), en appliquant le pourcentage de rémunération sur le montant de ce dernier. L'évolution de la rémunération du Titulaire (à la hausse ou à la baisse) se fera sur les jalons de paiement ultérieurs définis dans la fiche de mandatement.

En cas de déclaration sans suite de la procédure de passation du/des marché(s) de travaux associés, ou de l'abandon du projet par le CEA, le Titulaire sera rémunéré au regard des prestations réalisées, conformément à l'échéancier de paiement défini dans la fiche de mandatement.

En cas de modification du marché de travaux, exclusivement en raison d'une modification de programme demandée par le maître d'ouvrage, la rémunération du Titulaire ne sera pas modifiée dès lors que le montant des travaux supplémentaires ne dépasse pas 20 % du montant total initial du marché de travaux. En cas de modifications dont le montant dépasse ce seuil, la modification du Titulaire pourra faire l'objet d'une évolution, par voie d'avenant.

6.5 - MISSION 3 REMUNEREES SUR DEVIS PREALABLES FORFAITAIRES

A la survenance d'un besoin relevant de la mission 3 « Prestations d'ingénierie complémentaires », le CEA adresse au Titulaire une demande de prestations qui comprend :

- un Cahier des Charges spécifique (comprenant notamment les contraintes d'intervention sur site),
- la désignation du type de prestations et leur volumétrie,
- les délais associés,
- la référence du présent accord et les taux horaires applicables,
- le numéro de la demande de prestations spécifique et la date d'émission.

A réception de chaque demande, le Titulaire doit renvoyer par courriel au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'accusé de réception et la proposition technico-économique associée, basée sur les taux horaires indiqués à l'article 10.2 du présent accord. Ce devis peut, le cas échéant, faire l'objet de négociations entre les deux Parties. Une fois le devis accepté, le CEA émet un marché subséquent. A réception de chaque marché subséquent, le Titulaire doit renvoyer l'accusé de réception au plus tard 5 jours ouvrés après sa réception, par email ou courrier. Le Titulaire ne peut engager aucun travail sans marché subséquent préalablement et expressément accepté par le CEA.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RECEPTION ET GARANTIE

Les opérations de réception ont lieu suivant les critères techniques définis dans les documents applicables visés à l'article 2 du présent accord. Elles interviennent dans les conditions fixées au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achats du CEA, à l'issue de l'exécution satisfaisante de la prestation objet du bon de commande et/ou du devis préalable (mission 3).

Les opérations de réception donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception (cf. modèle en annexe 1). Les périodes de garanties applicables au présent accord sont celles issues des dispositions légales en vigueur ou à défaut celles visées dans les Conditions Générales d'Achat référencées dans l'article 2 ci-avant.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations faisant l'objet de l'accord sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable du CEA dans les conditions fixées à l'article 7 des CGA. Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire de l'accord doit joindre une demande d'acceptation de sous-traitance (formulaire DC4 à fournir). Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages de l'accord.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**9.1 - MONTANT DE L'ACCORD**

Le montant total du présent accord s'élève à la **somme plafond de 290 000,00 euros HT** (DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS HORS TAXES), dont :

- XXXXXX euros HT (XXX EUROS HORS TAXES) au titre des prestations sur bordereau de prix (montant plafond),
- XXXXXX euros HT (XXX EUROS HORS TAXES) au titre des prestations sur devis (montant plafond).

Les montants plafonds seront déterminés par le CEA lors de la notification, dans la limite du montant plafond.

Le montant indiqué n'engage pas le CEA quant au volume ou à la répartition des prestations à exécuter et le Titulaire ne pourrait s'en prévaloir dans le cas où les prestations effectivement demandées représenteraient un montant inférieur. En tout état de cause, le Titulaire ne peut engager de dépenses au-delà de cette somme sans notification d'un avenant, et ce, sous peine de non règlement des dépenses excédentaires.

9.2 - ELEMENTS DE PRIX APPLICABLES

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires (missions 1 et 2) ou devis préalables forfaitaires basés sur les taux horaires (mission 3) définis ci-après. Les fiches de mandatement et/ou devis préalables sont conclus à prix fermes, non révisables. Les montants sont définitifs, à l'exclusion des fiches de mandatement relatives à la mission 2, conclus à prix provisoires sur la base de l'estimation des travaux, et qui deviennent définitif lors de la notification du/des marché(s) de travaux associé(s) (cf article 6.4 du présent accord).

- **Pour la mission 1 « réalisation d'études amont » :**

Désignation de la mission	Rappel du nombre de points associé (cf article 4.2.1 CCTP)	Prix unitaire forfaitaire de la mission en € HT
Mission étude "SIMPLE" (BPU n°1)	≤ 4	0,00 €
Mission étude "MOYENNE" (BPU n°2)	5 ou 6	0,00 €
Mission étude "COMPLEXE" (BPU n°3)	≥ 7	0,00 €

- **Pour la mission 2 « assistance dans la réalisation de travaux » :**

Désignation de la mission	Montant des travaux notifiés €HT cf article 4.3.2 CCTP	% de rémunération associé (ou forfait si ≤ 50 000,00 € HT)
Mission réalisation (BPU n°4)	≤ 50 000,00 €	X €
Mission réalisation (BPU n°5)	> à 50 000,00 € ≤ 100 000,00 €	X %
Mission réalisation (BPU n°6)	> à 100 000,00 € ≤ 300 000,00 €	X %

Mission réalisation (BPU n°7)	> à 300 000,00 € ≤ 600 000,00 €	X %
Mission réalisation (BPU n°8)	> à 600 000,00 € ≤ 1 000 000,00 €	X %

- **Pour la mission 3 « Prestations d'ingénierie complémentaires » :**

Les taux horaires définis dans l'offre retenue selon ajoutés lors de la notification.

9.3 - REGIME FISCAL

Le présent accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement est assorti de la TVA. Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

9.4 - REVISION DES PRIX

Les prix proposés au titre du présent accord sont établis aux conditions économiques du **mois de juin 2026** (mois de remise de l'offre). Les prix unitaires des missions 1 et 2, ainsi que les taux horaires associés à la mission 3 sont révisables annuellement à compter de la date d'anniversaire du contrat. La mise à jour fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'une ou l'autre des Parties, 1 mois avant le démarrage de l'année considérée, faisant ressortir le développement de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (0.20 + 0.80 \times (ING_t / ING_0))$$

P ₀	Prix de l'accord
P	Prix révisé
ING ₀	Indice « Ingénierie » publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE (réf. 001711010) du mois de juin 2026 (mois de remise de l'offre)
ING _t	Dernière valeur officielle connue de ce même indice au moment de la demande du Titulaire

Il appartient au CEA de faire connaître sa position sur la demande de révision de prix, si émise par le Titulaire. Dans le cas où l'application de la formule de révision conduirait à une augmentation > à 3% l'an par rapport au prix initial (ou au dernier prix révisé ou à la valeur de l'année n-1 si aucune révision n'a été demandée), le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux bons de commande et/ou devis notifiés au cours de l'année considérée.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION**10.1 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

- **Pour la mission 1 « Etudes amont » (sur BPU) et 3 « Prestations complémentaires d'ingénierie » (sur devis préalables) :**

Le CEA procède au paiement de 100% du montant HT de la fiche de mandatement et/ou du devis concerné à la signature sans réserves par le CEA du procès-verbal de réception de l'ensemble des livrables attendus au titre du bon de commande et/ou devis concerné.

- **Pour la mission 2 « Assistance dans l'exécution des travaux » (sur BPU) :**

Le CEA procède au paiement de la mission selon l'échéancier déterminé dans la fiche de mandatement associée, après signature sans réserves du PV d'avancement des prestations par le CEA.

10.2 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures doivent impérativement être dématérialisées et sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : BOR-D,
- la référence complète de l'accord (numéro d'engagement), à savoir : ***n° en 52xxx / 4600 de commande SAP / P6xxx***
- l'intitulé de l'accord,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises. Toute facture non conforme aux termes de l'accord sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'accord. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation est rejetée en statut « recyclé ».

Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement des factures, les fournisseurs peuvent écrire à l'adresse mail suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr.

NB : Le CEA/CESTA vous recommande de consulter l'état de vos factures dans le portail CHORUS tous les 7 jours afin de connaître le statut de la facturation

ARTICLE 11 : PENALITES**11.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les pénalités applicables au présent accord sont définies dans les CGA du CEA. Le CEA notifie au Titulaire l'application de la présente clause par courrier simple, étant précisé que le montant de la pénalité sera facturé par le CEA au Titulaire. En aucun cas, l'absence d'application des pénalités dans le cours de l'exécution du présent accord ne constitue une renonciation du CEA à leur application. Le montant total cumulé des pénalités appliquées ne pourra excéder 20 % du montant plafond de l'accord-cadre.

11.2 - PENALITES DE RETARD DANS LA REALISATION DES BONS DE COMMANDE ET/OU DEVIS

Si le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les délais prévus dans le bon de commande et/ou le devis considéré, celui-ci est passible d'une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour calendaire de retard. Le montant total des pénalités appliquées ne pourra excéder 20 % du montant total du bon de commande et/ou du devis notifié au Titulaire.

ARTICLE 12 : PROTECTION DU SECRET

Les dispositions du présent article ne se substituent pas aux dispositions du plan contractuel de sécurité applicable.

Le Marché est un **marché classifié de niveau Secret (S)** au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations ou Supports Classifiés par le Titulaire.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre du Marché, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS). Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de l'accès et/ou de la détention d'Informations et/ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

- des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- du code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles ;
- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter le Marché, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement. En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du

Marché, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation du Marché et ayant à connaître des Informations ou Supports Classifiés (ISC) doivent préalablement être habilités par l'autorité d'habilitation au niveau requis par le Plan contractuel de sécurité. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement des habilitations de ses personnels. Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité d'habilitation le permet, à faire habilitier un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution du Marché et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes de congés, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habilitier que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA. Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution du Marché. Il la communique à première demande du CEA et également lors de toute mise à jour. Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par le Marché.
4. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou Supports Classifiés auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir. A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.
5. L'exécution du Marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du Plan contractuel de sécurité.
6. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du Marché, sauf autorisation préalable exceptionnelle du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés. Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le Plan contractuel de sécurité du Marché. Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article. Le Titulaire doit notamment mettre en place un Plan contractuel de sécurité « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA. Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).
7. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées du Marché. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FICPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité. Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des Informations ou Supports Classifiés convenues avec le CEA et précisées par la FICPCS. En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500 € par jour de retard.
8. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense

nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

9. Dans la mesure où le Marché porte la mention complémentaire « Spécial France » au sens de de l'IGI 1300, le Titulaire s'engage à s'y conformer et ce pour toute la durée du Marché et en particulier à n'affecter aux prestations concernées, objets du présent marché, que du personnel de nationalité française, dans les conditions définies par le Plan contractuel de sécurité. Par ailleurs, aucune société de droit étranger ne pourra être retenue dans le cadre d'une sous-traitance.

ARTICLE 13 : PERSONNEL DU TITULAIRE

13.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Aucun personnel âgé de moins de 18 (DIX-HUIT) ans ne peut avoir accès au centre. Le CEA peut interdire à tout moment l'entrée du centre à tout membre du personnel du Titulaire ou sous-traitant qui contreviendrait aux règlements relatifs à la sécurité et à la discipline, sans que la responsabilité du CEA puisse être engagée de ce fait.

13.2 - ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES NON HABILITEES

L'établissement CEA/CESTA est une zone protégée au sens de l'article 413-7 du Code pénal. Pour y accéder, toute personne doit avoir fait l'objet d'une décision d'habilitation de défense nationale. L'accès du personnel du Titulaire non habilité n'est autorisé que sur dérogation accordée par le CEA sous réserve d'un encadrement par une personne habilitée et autorisée. La prise en charge doit être permanente de l'entrée à la sortie de l'établissement, pendant les heures d'ouverture du centre. Elle peut concerner plusieurs personnes dans la mesure où elles travaillent dans une même unité de lieu et où le responsable de la prise en charge peut exercer une surveillance visuelle permanente, et vérifier, à tout moment que la personne non habilitée ne peut avoir accès à des informations classifiées de défense nationale. Le Titulaire doit donner au CEA les informations nécessaires à l'accomplissement de cet accompagnement, à savoir l'identité de la (ou les) personne(s) à prendre en charge, la nature de la prestation et le lieu d'exécution. Les directives ainsi données devront être suivies strictement. La (ou les) personne(s) non habilitée(s) doit(vent) se présenter à l'accueil du CEA/CESTA, aux heures d'ouverture du centre, pour être prises en charge. A l'issue de la période d'accompagnement, la (ou les) personne(s) non habilitée(s), doit(vent) être raccompagnée(s) au poste d'accueil. Le non-respect de ces règles entraîne l'éviction de la personne et la suppression de l'autorisation de prise en charge.

ARTICLE 14 : DROITS D'AUDIT ET D'INSPECTION

14.1 - AUDIT DE L'ACCORD

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment. Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

14.2 - INSPECTION

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.3 de ses Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire,

tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles. Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

14.3 - DROIT D'ACCES

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution de l'accord.

14.4 - OBLIGATIONS A TRANSFERER

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

Fait à Le Barp, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Titulaire

Pour le CEA



ANNEXE 1 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

À compléter, dater, signer par le titulaire et joindre au bon de livraison ou remettre en main propre lors de la réception ; une copie signée des deux parties devra accompagner la facture.

REFERENCE COMMANDE	4	6	0	0						
OBJET DES PRESTATIONS (Préciser le n° de poste si besoin)										

PROCES-VERBAL DE :		Réception
		Constat d'approvisionnement
		Contrôle sur lieu de fabrication
		Montage sur site
		Mise en service industriel
		Essais
		Réception provisoire (produits informatiques uniquement)
		Réception définitive (produits informatiques uniquement)
		Avancement

Prononcé(e) sans réserves ¹													
Prononcé(e) avec réserves ¹		Motifs et énoncé des réserves :											
		Les réserves devront être levées avant le :				/			/	2	0		
Acceptation en dérogation		Date demande de dérogation :				/			/	2	0		
Refusé ¹		Motifs du refus											

Observations :

Montant à facturer en € HT								,			€
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

POUR LE CEA											
Nom et prénom du prescripteur / Unité	Date			/			/	2	0		
	Signature :										
POUR LE TITULAIRE											
Nom et prénom et qualité	Date			/			/	2	0		
	Signature :										

ANNEXE 2 : MODELE FICHE DE MANDATEMENT :



FICHE DE MANDATEMENT - AMO Electricité

Marché n°5200xxxxx - Titulaire : xxxxxxxxxxxx - Chargé d'affaire CEA : xxxxxxxxxxxx

N° de Fiche :

Version :

Date de la demande :

Donneur d'ordre CEA :

Désignation de la prestation :

Mission 1 : Etudes amonts

Désignation	Choix	Points	Détail
Temps de présence et documentation		1	Documentation utile -> peu de relevés
		2	Documentation insuffisante -> quelques relevés
		3	Documentation inexistante -> nombreux relevés
Solutions principales à étudier		1	1 solution
		2	2 solutions
		3	3 solutions ou plus
Complexité technique		1	Faible
		2	Moyenne
		3	Importante
Total de points		Niveau de complexité	Mission 1
	->		= - €
Date objectif :			

Mission 2 : Assistance réalisation de travaux

Montant travaux	Tranche	Mission 2
	->	= - €
Date objectif :		

Récapitulatif des missions

	Montant	Païement
Mission 1 :	- €	100 % à la réception
Mission 2 :	- €	X % A l'issue de la consultation
		X % A l'issue de la phase VISA
		X % A l'issue du suivi d'exé
		X % A l'issue de la réception
		X % A l'issue du visa DOE
Montant total à facturer :	- €	

Visa	Pilote CEA	Donneur d'ordre CEA	Titulaire
Nom et prénom			
Date			
Signature			